

CONTRAT DE LOCATION

ENTRE D'UNE PART

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE AVEC BESOIN DE SOUTIEN

A apposer une vignette de la mutualité

Vignette de la mutualité	
Personne de contact de la personne avec besoin de soutien: nom / téléphone / adresse mail	
Numéro d'identification du registre national	
Mutualité	
Dénomination et numéro d'agrément (INAMI) du centre de repos et de soins pour personnes âgées	

ET D'AUTRE PART

IDENTIFICATION DU DISPENSATEUR DE SOINS

A compléter par le dispensateur de soins

Nom du dispensateur agréé	
Numéro d'agrément (INAMI) du dispensateur agréé	
Nom de l'entreprise	
Adresse de l'entreprise	
N° d'entreprise	

ART. 1 : LE CONTRAT DE LOCATION

Le présent contrat concerne la location d'une voiturette manuelle modulaire et voiturette manuelle de maintien et de soins aux personnes avec besoin de soutien résidant dans la Communauté germanophone et admis dans un centre de repos et de soins.

Prestation	Numéro de châssis	Date de production	Forfait mensuel de location
voiturette manuelle modulaire			
voiturette manuelle de maintien et de soins			

La voiturette est équipée des adaptations suivantes (comprises dans le forfait de location) :

Adaptations (Marque/Type)	Libellé

ART. 2 : DÉLIVRANCE, CONDITIONS ET DÉLAI

La délivrance de la voiturette a lieu :

- Après remise de la prescription médicale et de la demande d'intervention à l'OVA (de la part du dispensateur) et après accord de l'équipe multidisciplinaire de l'OVA pour une voiturette manuelle modulaire ou une voiturette manuelle de maintien et de soins ;

ART. 3 : OBLIGATIONS DU DISPENSATEUR

Le dispensateur s'engage à :

- Respecter ses engagements pris en application de la convention avec l'OVA pour la location d'aides à la mobilité dans les centres de repos et de soins.
- Louer à la personne avec besoin de soutien une voiturette qui est en ordre sur le plan technique et hygiénique. A cet effet, une description détaillée de l'état de la voiturette au moment de la délivrance est rédigée (voir modèle en annexe) ;
- Adapter la voiturette lors de la délivrance, conformément à la prescription médicale et aux besoins individuels de la personne avec besoin ;
- Fournir à la personne avec besoin de soutien et au centre de repos et de soins, toutes les indications relatives à l'utilisation et à l'entretien correct du produit ;
- Effectuer un entretien de la voiturette au moins une fois par an ;
- Effectuer la réparation de la voiturette dans les 5 jours ouvrables après que le problème ait été signalé par écrit ;
- Fournir immédiatement une voiturette de remplacement adéquate en cas de problèmes techniques ne pouvant être résolus dans les 5 jours ouvrables.

Le dispensateur est responsable de la délivrance de tous les types de voiturettes (voiturette manuelle modulaire – voiturette manuelle de maintien et de soins). Il doit trouver la solution la plus adéquate qui satisfait à tous les besoins fonctionnels de la personne avec besoin de soutien. Cette obligation est également d'application lorsqu'une modification de la situation de la personne avec besoin de soutien se produit, nécessitant l'utilisation d'un autre type de voiturette.

Si le dispensateur n'est pas en mesure de fournir la voiturette adaptée ou de garantir la continuité du service, il s'engage à en avertir la personne avec besoin de soutien et à désigner dans les 5 jours ouvrables un autre dispensateur qui s'engage à adapter la voiturette ou à délivrer une autre voiturette adéquate.

ART. 4 : OBLIGATIONS DE LA PERSONNE AVEC BESOIN DE SOUTIEN

La personne avec besoin de soutien s'engage à :

- Faire un usage normal de la voiturette ;
- Veiller à la propreté de la voiturette ;
- Ne pas céder la voiturette ;
- Permettre l'entretien de la voiturette ;
- Ne contacter que le dispensateur, propriétaire de la voiturette, pour les adaptations, l'entretien ou les réparations.

En cas de dommages à la voiturette, il doit prévenir le dispensateur par écrit.

ART. 5 : FORFAIT MENSUEL DE LOCATION

Le dispensateur renonce à revendiquer le montant du forfait mensuel de location ou toute autre somme équivalente de la part de la personne avec besoin de soutien. Il s'engage à faire appel au système de tiers payant pour la perception du forfait de location, dont le montant est fixé dans le « Buch der Regelungen », conformément aux dispositions de la convention avec l'OVA pour la location d'aides à la mobilité dans les centres de repos et de soins, et dans la mesure où il respecte ses engagements pris en application de cette convention.

Le forfait de location couvre tous les frais liés à la délivrance, à l'entretien, à la réparation et au reconditionnement de la voiturette, ainsi que les adaptations requises et les frais de déplacement. Aucun supplément ne peut être porté en compte à la personne avec besoin de soutien pour les coûts couverts par le forfait de location.

ART. 6 : RESPONSABILITÉ DU DISPENSATEUR

Le dispensateur ne peut être tenu responsable par la personne avec besoin de soutien ou par des tiers des conséquences d'un usage fautif de la voiturette donnée en location.

ART. 7 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les litiges résultant de l'application de ce contrat de location sont soumis au droit belge et relèvent de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Eupen.

ART. 8 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat de location est conclu pour une durée indéterminée. Le contrat de location est considéré comme inexistant si l'équipe multidisciplinaire refuse la demande pour la location d'une voiturette.

Le contrat est résilié de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de décès de la personne avec besoin de soutien ;
- Si le besoin d'utilisation de la voiturette cesse d'exister ;
- Si le dispensateur ne respecte pas ses obligations sur le plan fonctionnel, hygiénique et/ou technique ;
- Lorsque la personne avec besoin de soutien a besoin d'une autre voiturette ou d'une autre adaptation que celles prévues dans le système de location actuel, il peut faire appel à une autre aide à la mobilité conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone relatif aux aides à la mobilité du 20 juin 2017.
- Lorsque le dispensateur n'adhère plus à la convention pour la location d'aides à la mobilité dans les centres de repos et de soins.

Dans ces cas, le contrat de location est résilié de plein droit à partir du premier jour du mois suivant cet évènement.

Si la personne avec besoin de soutien est admise dans un hôpital pour un séjour prolongé (un établissement de soins agréé pour soin aigus ou chroniques comme mentionné à l'article 34, 6° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994) le contrat de location est résilié de plein droit à partir du premier jour du quatrième mois qui suit son admission.

La personne avec besoin de soutien peut résilier le contrat de location à tout moment, via lettre recommandée au dispensateur, moyennant un préavis d'un mois qui prend cours le premier jour du mois qui suit le mois de la notification,

excepté lorsqu'il résilie le contrat pour conclure un nouveau contrat avec un autre dispensateur. Dans ce cas, un préavis de trois mois devra être respecté, prenant cours le premier jour du mois qui suit le mois de la notification par recommandé.

Le dispensateur peut mettre un terme au contrat de location

- Lorsque des dommages à la voiturette, résultant du comportement non responsable ou inadéquat de la personne avec besoin de soutien, sont constatés. Sur base de ces constatations écrites, les frais relatifs aux dommages constatés sont à la charge de la personne avec besoin de soutien ;
- Lorsque la personne avec besoin de soutien déménage vers un autre centre de repos et de soins.

Si la personne avec besoin de soutien omet de prévenir le dispensateur de son déménagement, les frais de déplacement supplémentaires pour la récupération de la voiturette sont à sa charge.

La personne qui met fin au contrat doit en prévenir l'OVA par écrit, endéans les 30 jours.

Un nouveau contrat doit être conclu entre la personne avec besoin de soutien et le dispensateur lorsque la voiturette louée est remplacée par une nouvelle voiturette. Par la signature de ce nouveau contrat, la personne avec besoin de soutien met fin à son contrat actuel.

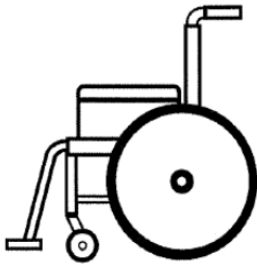
Fait à,(date)

La personne avec besoin de soutien,
(Signature)

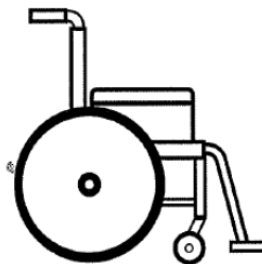
Le dispensateur de soins,
(signature)

Description détaillée de l'état de la voiturette au moment de la livraison :

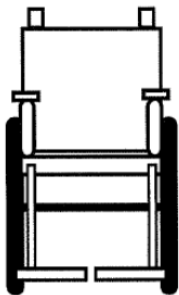
Vue côté gauche



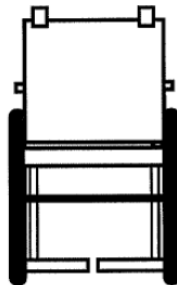
Vue côté droit



Vue avant

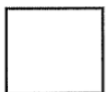


Vue arrière

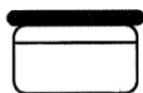


Divers

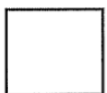
Dossier



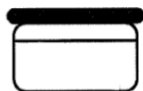
Accoudoir droit



Siège



Accoudoir gauche



Repose-mollet

